

**Loire
Atlantique**

**Convention d'utilisation gratuite de l'équipement sportif
Gymnase des 5 Continents
Sis Site Therbé – 44260 SAVENAY
par le collège public ou privé et / ou son association sportive**

ENTRE

Le propriétaire ou le gestionnaire de l'équipement sportif ci-après désigné

Communauté de communes d'Estuaire et Sillon

Sise 2, boulevard de la Loire – BP 29 - 44260 SAVENAY

Représentée par son Monsieur Rémy NICOLEAU, le Président

ET / OU (rayer la mention inutile)

Le collège Mona Ozouf

Sis Site de Therbé, rue des 5 continents – 44260 SAVENAY

Représenté par Monsieur Alain PILON, le principal du collège

L'association sportive du collège Mona Ozouf

Sis Site de Therbé, rue des 5 continents – 44260 SAVENAY

Représenté par Monsieur Alain PILON, le principal du collège

ET

Le Département de Loire-Atlantique

Représenté par Monsieur Michel MENARD, Président du conseil départemental

Dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2022

Il est convenu ce qui suit

Préambule

L'équipement est mis à disposition du collège et de l'association sportive, à titre gratuit, conformément à la décision du *Président* du et à l'article 4 de la convention liant le propriétaire ou le gestionnaire de l'équipement sportif dénommé Les 5 Continents et le Département, en date du 30 juin 2015 qui stipule que le Département de Loire-Atlantique dispose d'une utilisation gratuite du complexe sportif pour la pratique de l'éducation physique et sportive des collèges publics et privés et leurs associations sportives de la communauté de communes Estuaire et Sillon depuis le 1^{er} septembre 2016.

Article 1 - Engagements du propriétaire ou du gestionnaire de l'équipement sportif et du collège utilisateur ou de l'association sportive utilisatrice.

1. Le propriétaire ou le gestionnaire met à disposition du collège et de l'association sportive du collège, en vue de la pratique de l'éducation physique et sportive effectuée dans le cadre des programmes obligatoires définis par l'Éducation nationale, l'équipement sportif objet de la subvention.
2. L'utilisation de l'équipement s'effectue dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs, sous la responsabilité du Chef d'établissement et du Président de l'association sportive et des enseignants.
L'utilisation de l'équipement sportif s'effectue dans le respect du règlement intérieur applicable aux installations sportives (annexé à la présente convention) dont l'établissement scolaire reconnaît avoir pris connaissance.
3. Le collège et l'association sportive disposent du matériel sportif nécessaire à leurs besoins.
4. Les équipements et voies d'accès mis à la disposition du collège et de l'association sportive sont restitués en l'état, après chaque utilisation.
5. Suite à la réservation des créneaux, le propriétaire informe le Département des réservations prévisionnelles enregistrées et établit un calendrier d'utilisation applicable pour l'année scolaire. Ce calendrier est renouvelable chaque année.
6. Le collège et l'association sportive sollicitent, par écrit, le gestionnaire de l'équipement et le Département, pour tout changement concernant la réservation des créneaux horaires, dans un délai d'au moins 15 jours avant l'utilisation effective dudit équipement.
7. En cas de non utilisation du fait du collège et de l'association sportive, pour cas de force majeure (incendie, intempérie...), les demandes d'ajustement seront examinées sans conditions de délai.
8. Dans le cas d'une impossibilité d'utilisation normale de l'équipement sportif, du fait du propriétaire ou du gestionnaire, ce dernier s'engage à en informer, dans un délai d'au moins trois semaines, le Département, le collège et l'association sportive. Le propriétaire ou le gestionnaire est exonéré d'un tel délai en cas de force majeure.

Article 2 - Durée d'utilisation de l'équipement sportif

Le collège

La durée maximale ou le nombre d'heures annuel d'utilisation de l'équipement est conforme à l'horaire obligatoire de l'enseignement de l'éducation physique et sportive fixé par le ministère de l'éducation nationale.

La durée maximale d'utilisation de l'équipement sportif est définie annuellement.

L'association sportive

La durée maximale ou le nombre d'heures annuel d'utilisation de l'équipement est calculée sur la base de la participation des professeurs d'éducation physique et sportive du collège à l'animation des activités organisées dans le cadre de l'UNSS ou de l'UGSEL à raison de 3 heures par semaine et par professeur.

La durée maximale d'utilisation de l'équipement sportif est définie annuellement.

En cas de dépassement du nombre d'heures, les heures supplémentaires sont à la charge exclusive du collège et de l'association sportive.

Article 3 - Dispositions relatives à la sécurité et à l'accessibilité de l'équipement

Le collège atteste être

couvert par une police d'assurance responsabilité civile n°
souscrite auprès de la Compagnie le
pour les activités pédagogiques pratiquées à l'extérieur de l'établissement.

L'association sportive atteste être

couvert par une police d'assurance responsabilité civile n°
souscrite auprès de la Compagnie le
pour les activités pédagogiques pratiquées à l'extérieur de l'établissement.

et reconnaissent

1. Avoir procédé avec le propriétaire ou le gestionnaire à une visite de l'équipement et des voies d'accès mis à disposition. Cet état des lieux a été établi contradictoirement avant la signature de la convention et y est annexé.
2. Avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité données par le propriétaire ou son représentant, et s'engage à les appliquer.
3. Avoir constaté lors de cette visite l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux, le collège ou l'association sportive s'engage à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités, et à faire respecter les règles de sécurité.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa notification pour une durée de 26 ans (soit 30 années à compter de la mise en service de l'équipement le 1^{er} septembre 2016) et arrivera à échéance le 31 août 2046.

A Savenay, le
Le propriétaire ou le gestionnaire
de l'équipement sportif

A Nantes, le
Le Président du conseil départemental

Le Président
Rény NICOLEAU



A Savenay
Le Chef d'établissement

A Savenay, le
Le Président de l'association